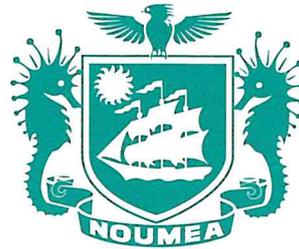


DAJM/SJC
Départ : 9564



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231128-2023-3841-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Mis en ligne le :

30 NOV. 2023**ARRETE N° 2023/3841****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE POLICE DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE NOUMEA A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L131-2-1,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au sud-ouest de l'îlot Brun et au sud de la pointe Chaleix,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3840 du 30 novembre 2023 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, en vertu de l'article L131-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie susvisé, à l'exclusion des limites portuaires,

Considérant que les interdictions de baignade prévues par l'arrêté n° 2023/1669 du 3 mai 2023 prennent fin le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la finalisation des travaux de mise en place de la barrière de protection contre les requins au droit de la plage de la baie des Citrons, est incompatible avec la pratique de la baignade et les activités susmentionnées et nécessite, pour des raisons de sécurité et technique, d'interdire la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres au droit de cette baie les **4 et 5 décembre 2023**,

Considérant qu'en raison des attaques de requins survenues en début d'année 2023, la baignade ne peut être autorisée au droit de la plage du Château Royal que lorsqu'un dispositif de protection contre les requins et de surveillance aura été mis en place et que celui-ci ne pourra être opérationnel qu'à compter du **8 décembre 2023**,

Considérant qu'en dehors de la plage du Château Royal les interdictions de baignade pourront être levées dès lors qu'une zone de baignade sécurisée par une barrière de protection contre les requins au droit de la plage de la baie des Citrons sera accessible au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE CONCERNANT LA BAIGNADE

Toute baignade est interdite du **1^{er} au 5 décembre 2023 inclus** dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa, notamment sur l'ensemble du littoral de Nouméa et des îlots Maître, Canard, Sainte-Marie, Uere, îlot artificiel de Sainte-Marie. Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade les îlots Amédée, Goéland, Signal, Larégnère et la zone temporaire mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 : BAIE DES CITRONS

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, au droit de la plage de la « Baie des Citrons », une zone temporaire sécurisée par un dispositif anti-requin est définie. La baignade est autorisée durant les périodes de surveillance des nageurs-sauveteurs tous les jours de 8H45 à 17H00, du **1^{er} au 3 décembre 2023 inclus**.

La pratique de la baignade dans la zone temporaire instituée au droit de la plage de la « Baie des Citrons » est strictement interdite en dehors des horaires de surveillance renforcée mentionnés au deuxième alinéa ou lorsque les effectifs de surveillance sont momentanément insuffisants.

Toute baignade est donc interdite les **4 et 5 décembre 2023** dans la bande littorale des 300 mètres de la baie des Citrons.

Les activités nautiques sont interdites du **1^{er} au 5 décembre 2023 inclus** dans la bande littorale des 300 mètres de la baie des Citrons.

ARTICLE 3 : PLAGES DU CHATEAU ROYAL

Toute baignade est interdite les **6 et 7 décembre 2023** dans la bande littorale des 300 mètres de la plage du Château Royal.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 :

La Directrice des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Risques Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

NOUMEA, LE **28 NOV. 2023**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1